

ne ferait qu'office de visiteur. Ces deux modifications ont pour effet, à toutes fins pratiques, de rendre la loi inopérante.

(La motion est adoptée; les amendements, lus pour la 2e fois, sont adoptés.)

### CODE CRIMINEL

#### ARMÉE DE L'AIR—SYNDICATS OUVRIERS—ADOPTION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 90 tendant à modifier le code criminel.

—Pour ramener la bonne humeur habituelle de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), je suis heureux de dire que l'autre Chambre n'a pas modifié l'article 11 qui nous tient tant à cœur, à lui et à moi. Le seul amendement qu'elle ait apporté est une modification de l'article 7 concernant la publication de fausses nouvelles pour favoriser les ventes. Le texte anglais est ainsi conçu :

Any advertisement for either directly or indirectly promoting the sale.

Le Sénat a mis les mots "either directly or indirectly" avant "promoting" au lieu de les mettre après. Je ne suis pas assez fort grammairien pour dire si cela est préférable; en tout cas, je ne m'oppose pas à l'amendement.

(La motion est adoptée; l'amendement, lu pour la deuxième fois, est adopté.)

### PRODUITS AGRICOLES

#### AUTRES QUE LE BLÉ—ENCOURAGEMENT À LA VENTE COLLECTIVE PAR UNE GARANTIE D'UN PAIEMENT INITIAL

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de la discussion suspendue le jeudi 4 mai, du projet de loi n° 89 proposé par l'honorable M. Gardiner, tendant à aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles.

Sur l'article 2 (définitions).

M. BARBER: J'aimerais obtenir des éclaircissements au sujet de cet article. Supposons que, dans la partie sud de la Colombie-Britannique continentale, un groupe de producteurs veuille constituer une coopérative et bénéficier des dispositions du projet de loi. Les règlements spécifieront-ils ou le ministre est-il aujourd'hui en mesure d'indiquer quelle proportion de producteurs de cette région ou d'une région déterminée sera requise? Deuxièmement, si ce groupe réussit à former une coopérative, des dispositions seront-elles prises pour établir ce qu'on appelle le régime d'ex-

ploitation? Troisièmement, des prescriptions ou des pouvoirs régiront-ils la répartition des frais, source de difficultés dans le passé, comme le sait le ministre, dans l'application de la Loi sur l'organisation du marché?

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Pour ce qui est des deux premières questions, il y sera pourvu sous le régime du projet de loi. Le pourcentage de producteurs requis pour la participation à une entreprise de ce genre sera entièrement fonction de la solidité financière de l'organisme établi. Si l'Etat garantit jusqu'à 80 p. 100 des paiements, il va de soi qu'il ne conclura pas un accord avec un groupe très peu nombreux d'une région; avant d'assumer cette obligation, il conseillera probablement aux intéressés de parfaire le travail d'organisation.

Pour ce qui est de la question d'oliger ou d'autoriser une minorité à s'affilier, il n'y a dans le projet de loi aucune disposition à cette fin. Je crois savoir que la loi provinciale de la Colombie-Britannique prévoit une autorité de ce genre.

Quant à la question de réglementer la quantité du produit qui peut être exportée ou vendue dans une autre province à une période quelconque, le projet de loi ne contient aucune disposition donnant au Gouvernement le pouvoir d'établir un règlement à cet égard. Des demandes ont été présentées pour demander une disposition en ce sens, mais rien n'a été prévu dans le bill qui confère au Gouvernement le pouvoir de mettre en vigueur un tel règlement. Il y avait une troisième question, n'est-ce pas?

M. BARBER: Quel pourcentage des producteurs, de producteurs de cette étendue particulière, par exemple, faudrait-il pour qu'ils puissent former une coopérative sous l'empire du projet de loi?

L'hon. M. GARDINER: Quelle était la dernière question?

M. BARBER: La dernière question avait trait à la répartition des frais. Rappelons-nous que nous avons eu précédemment des difficultés à cet égard.

L'hon. M. GARDINER: Aucun pouvoir n'est prévu pour effectuer la répartition. Je crois savoir que dans six provinces il existe une disposition législative concernant les répartitions que doivent faire les groupements qui font leur exploitation dans la province. Quand à la question de pourcentage, j'ai traité le sujet dans la réponse que j'ai faite au début. Le projet de loi ne prévoit aucun pourcentage précis, mais le Gouvernement tiendrait évidemment à un pourcentage important.